

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1368

BY-LAW 1368

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT 1368 SUR LA
PLOMBERIE, TEL QUE MODIFIÉ PAR
LE RÈGLEMENT 1455**

**CONSOLIDATION OF BY-LAW 1368
ON PLUMBING, AS AMENDED BY
BY-LAW 1455**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Westmount.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

This consolidation has not been officially adopted by the City of Westmount.

The original by-law and its amendments should be consulted for all purposes of the law.

Lors d'une séance générale du conseil municipal de la ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 16^e de juin 2008, et à laquelle assistaient :

Le maire / The Mayor
Les conseillers - Councillors

At a general sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on the 16th day of June 2008, at which were present:

K. Marks, présidente - Chairman
G. Bowser
J. de Castell
K. Duncan
N. Forbes
C. Lulham
T. Thompson

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 14 mai 2008;

ATTENDU QUE le conseil a adopté par voie de résolution un projet de règlement intitulé « RÈGLEMENT SUR LA PLOMBERIE » lors de cette séance spéciale;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-law having been given at the special sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on May 14, 2008;

WHEREAS the council adopted by resolution a draft by-law entitled "PLUMBING BY-LAW" at this special sitting;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue sur ce projet de règlement le 9 juin 2008.

Il est ordonné et statué par le Règlement 1368, intitulé « *RÈGLEMENT SUR LA PLOMBERIE* » que :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le chapitre III du *Code de construction* (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01) intitulé « PLOMBERIE », ci-après désigné le « Code » constitue une partie du présent règlement.

Les modifications apportées au Code après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci, sans que le conseil ne doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la ville à la date que le conseil détermine par résolution. Le greffier donne alors un avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi.

2. À moins que le contexte ne l'exige autrement ou à moins qu'elles ne soient définies autrement dans le présent règlement, les expressions utilisées dans les présentes ont et incluent les significations attribuées par le Code.
3. Lorsque le présent règlement ou une de ses dispositions est en conflit avec un autre règlement de la Ville ou une disposition du présent règlement, la plus restrictive des dispositions s'applique.
4. Si un bâtiment est endommagé par le feu, un tremblement de terre ou toute autre cause, le présent règlement et tous les règlements pertinents de la Ville

WHEREAS a public consultation meeting on the said draft by-law was held on June 9, 2008.

It is ordained and enacted by By-law 1368, entitled "*PLUMBING BY-LAW*" that:

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

1. Chapter III of the *Construction Code* (R.S.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01) entitled "PLUMBING", hereinafter referred to as the "Code" constitutes a part of this By-law.

Amendments to the Code made after the coming into force of the present by-law is also part of it without the obligation of the Council to pass a by-law to prescribe the applicability of every amendment made. Such an amendment comes into force in the territory of the city on the date fixed by a resolution. The City Clerk shall give public notice of the passing of such a resolution in conformity with the law.

2. Unless the context otherwise requires, or unless otherwise defined in this By-law, the terms utilised herein shall have and include the meaning ascribed thereto in the Code.
3. Where this By-law or any provision thereof is a variance or in conflict with any other City By-laws or any provision of this By-Law, the more restrictive or prohibitive provision shall govern.
4. If a building is damaged by fire, earthquake or any other cause, this By-law and all applicable City By-laws shall apply to all the work

s'appliquent à l'ensemble des travaux nécessaires à sa reconstruction.

5. Si une condition dangereuse existe dans ou autour d'un bâtiment, cette condition doit être corrigée, et le présent règlement et tous les règlements pertinents de la Ville s'appliquent aux travaux nécessaires pour corriger une telle condition dangereuse.

CHAPITRE II – MATÉRIAUX, EXIGENCES ET SPÉCIFICATIONS

Section 1 - TUYAUTERIE

6. Malgré les dispositions du Code, les installations de distribution d'eau et les installations souterraines réglementées par la section 2.3 de la Division B du *Code national de la plomberie –Canada 2005* doivent être en cuivre mou recuit et conformes à la norme K (ASTM B 88).
7. Malgré les dispositions du Code, aucune partie d'un système de drainage souterrain ne doit avoir un diamètre inférieur à 2 po (51 mm).
8. Malgré les dispositions du Code, les tuyaux et raccords réglementés par la section 2.2 de la Division B et les sous-sections A-2.2.5, A-2.2.6 et A-2.2.7 de l'annexe A du *Code national de la plomberie –Canada 2005* doivent être exempts de plastique dans toutes les installations de plomberie, à l'exception des cas suivants :
 - a) réseaux d'évacuation enterrés (drains français);
 - b) réseaux d'évacuation non enterrés situés à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, à l'exception des tuyaux de descente pluviale et gouttières de plastique qui ne sont pas autorisés;

necessary to reconstruct the building.

5. If an unsafe condition exists in or about a building, such condition shall be corrected, and this By-law and all applicable City By-laws shall apply to the work necessary to correct such unsafe condition.

CHAPTER II – MATERIALS, REQUIREMENTS AND SPECIFICATIONS

Division 1 - PIPING

6. Notwithstanding any provision of the Code, the water services and underground water services regulated by section 2.3, Division B of the *National Plumbing Code of Canada 2005* shall be of copper, type K (ASTM B 88), soft annealed.
7. Notwithstanding any provision of the Code, no part of an underground drainage system shall be smaller than 2 inches (51 mm) in diameter.
8. Notwithstanding any provision of the Code, pipes and fittings regulated by section 2.2, Division B and subsections A-2.2.5, A-2.2.6, and A-2.2.7 of Appendix A of the *National Plumbing Code of Canada 2005* shall not be made of plastic in any plumbing system, except for the following:
 - a) subsoil drainage systems (French drains);
 - b) above-ground drainage systems located outside any building or structure with the exception of plastic rain leaders and gutters which shall not be permitted;

- c) tuyaux et raccords DWV de laboratoire;
- d) systèmes d'arrosage automatique;
- e) systèmes d'alimentation et d'évacuation de piscine;
- f) tuyaux SDR (rapport de dimension normalisée) ou SDR en PVC qui sont autorisés pour l'installation à partir du milieu de la rue jusqu'à la base du principal regard de nettoyage à l'entrée du bâtiment.

- 9. Malgré les dispositions du Code, aucun tuyau ou raccord en amiante-ciment n'est autorisé dans les installations de plomberie.
- 10. Les tuyaux et raccords de tôle ondulée sont interdits dans toute installation de plomberie.
- 11. Si un bâtiment est desservi par plus d'un tuyau de distribution d'eau, chacun étant raccordé à une conduite d'eau distincte ou à une même conduite, les tuyaux étant alors séparés par un robinet-vanne, chacun des tuyaux de distribution doit être muni d'un dispositif anti-refoulement à son point d'entrée dans le bâtiment entre les deux robinets-vanne.

Section 2 – RÉSEAU DE VENTILATION

- 12. Malgré les dispositions du Code, le diamètre des tuyaux de ventilation réglementés par la section 2.5 de la Division B du *Code national de la plomberie –Canada 2005* ne doit pas être inférieur à 4 po (102 mm) à l'extérieur d'un bâtiment.

- c) laboratory DWV pipe and fittings;
- d) lawn sprinkler systems;
- e) swimming pool supply and drainage systems;
- f) SDR (Standard dimension ratio) or PVC SDR pipes which are allowed for installation from the center of the street up to the downstream of the main cleanout at the entrance of the building.

- 9. Notwithstanding any provision of the Code, no asbestos-cement pipe and fittings will be permitted in any plumbing system.
- 10. No corrugated steel pipe and fittings will be permitted in any plumbing system.
- 11. When a building is supplied by more than one water service pipe connected to different water mains or to be the same main but separated by a gate valve, every water service pipes shall be provided where it enters the building with a backflow preventer between the two gate valves.

Division 2 - VENTING SYSTEMS

- 12. Notwithstanding any provision of the Code, the diameter of every vent pipe regulated by section 2.5, Division B of the *National Plumbing Code of Canada 2005* shall be not less than 4 inches (102 mm) outside a building.

Section 3 – SYSTÈME D'ÉGOUT

13. Regards de nettoyage

Malgré les dispositions du Code, un regard de nettoyage réglementé par la sous-section 2.4.7 de la Division B du *Code national de la plomberie–Canada 2005* doit être installé à la base de chaque colonne de chute.

14. Siphons

Malgré les dispositions du Code, le siphon d'un avaloir de sol mesurant moins de 3 po (76 mm) de diamètre doit être ventilé.

15. Malgré les dispositions du Code, un drain de cuisine qui n'est pas ventilé doit avoir une garde d'eau d'une profondeur d'au moins 2 po (51 mm).

16. Branchement d'égout

Un branchement d'égout combiné ne doit pas être installé. Malgré les dispositions du Code, le diamètre d'un branchement d'égout doit être d'au moins 6 po (152 mm).

(Règlement 1455)

17. Clapet anti-retour

Malgré les dispositions du Code, un clapet anti-retour réglementé par la section 2.4 de la Division B du Code national de la plomberie – Canada 2005 doit être installé sur les installations de sous-sol uniquement. Il est interdit d'installer un clapet anti-retour sur le collecteur principal du bâtiment.

18. Malgré les dispositions du Code, les eaux usées provenant d'installations situées à plus de 9 pi (2,74 m) sous le niveau de la rue doivent être évacuées dans un puisard et pompées vers le drain du bâtiment.

Division 3 - DRAINAGE SYSTEMS

13. Cleanouts

Notwithstanding any provision of the Code, a cleanout, regulated by subsection 2.4.7, Division B of the *National Plumbing Code of Canada 2005* shall be installed at the bottom of each stack.

14. Traps

Notwithstanding any provision of the Code, the trap of the floor drain of less than 3 inches (76 mm) in diameter shall be vented.

15. Notwithstanding any provision of the Code, a kitchen drain that is not vented shall have a seal trap of a minimum size of 2 inches (51 mm) of depth.

16. Building sewer

A combined building drain shall not be installed. Notwithstanding any provision of the Code, the diameter of a building sewer shall be of a minimum of 6 inches (152 mm).

(By-law 1455)

17. Backwater valve

Notwithstanding any provision of the Code, backwater valve regulated in section 2.4, Division B of the *National Plumbing Code of Canada 2005* shall be installed on basement fixtures only. Backwater valves on the building drain are not allowed.

18. Notwithstanding any provision of the Code, sewage from fixtures located at more than 9 feet (2.74 m) below the street level shall be discharged into a sump and pumped to the building drain.

19. Malgré les dispositions du Code, dans les bâtiments sujets aux inondations et aux refoulements, l'inspecteur en plomberie peut exiger que le bâtiment soit muni d'un système de puisards et définir le type d'équipement et les conditions d'installation.

Section 4 – MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT

20. Selle et raccord à sellette

Malgré les dispositions du Code, il est interdit d'installer un raccord à sellette, un enduit de selle ou un robinet-vanne à étrier sur un réseau d'évacuation, un réseau de ventilation ou un réseau d'alimentation en eau.

21. Disposition concernant les compteurs d'eau

Tout nouveau bâtiment doit être construit de manière à permettre l'installation d'un compteur d'eau sur la conduite d'entrée d'eau. Une section horizontale droite de 2 pi (0,61 m) de longueur sans raccord ou déviation doit être prévue après la valve principale de fermeture arrêt-et-vidange pour la prise d'eau de la maison. Aucun raccordement n'est autorisé devant la section de tuyau en ligne droite.

22. Broyeurs à déchets

Malgré les dispositions du Code, les broyeurs à déchets sont interdits dans les limites de la Ville. Cependant, les broyeurs à déchets déjà existants pourront être conservés mais ne pourront être remplacés.

19. Notwithstanding any provision of the Code, in buildings subject to flooding and backflows, the plumbing inspector may require that such buildings be equipped with automatic sump systems and determine the type and conditions of their installation.

Division 4 - MATERIALS AND EQUIPMENTS

20. Saddle Hubs

Notwithstanding any provision of the Code, saddle hubs, saddle fillings and saddle valves shall not be installed in any drainage, venting or water systems.

21. Water meter provision

All new buildings must be built to permit the installation of water meters at the entrance of the water main. A straight horizontal run of 2 feet (0.61 m) in length without any fittings or changes in direction shall be provided after the stop and waste main shut off valve for the water domestic connection. No water connection will be permitted before the straight run of pipe.

22. Food waste disposal units

Notwithstanding any provision of the Code, food waste disposal units are not allowed within the City limits. However, pre-existing food waste disposal units may remain in use but can not be replaced.

23. Équipement de climatisation et de réfrigération

Les installations de climatisation et de réfrigération utilisant l'eau des services publics sont interdites. Les installations existantes peuvent continuer de fonctionner. Cependant, au moment de remplacer l'équipement, une autre source principale de refroidissement doit être utilisée.

Section 5 – ÉGOUTS

24. Malgré les dispositions du Code, l'inspecteur en plomberie est autorisé et habilité à donner aux personnes l'autorisation de construire, à leurs frais, des tuyaux d'évacuation privés pouvant être raccordés aux conduites d'égout principales ou communes construites dans les rues ou voies publiques.

Section 6 – SOURCES D'ALIMENTATION AUTRES QUE LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

25. Malgré les dispositions du Code, il est interdit de prélever de l'eau pour l'approvisionnement d'un bâtiment, en provenance de tout cours d'eau, d'un puits ou autre source souterraine, d'un système d'eau non potable ou d'un réservoir d'eau de pluie, dans les limites de la Ville ou à l'extérieur de ses limites, sans l'obtention préalable d'un permis de la Ville.

Section 7 – RACCORDEMENT CROISÉ

26. Aucun raccordement n'est autorisé entre le système d'eau potable et une conduite d'eau non potable ou des conduites utilisées pour distribuer l'eau provenant d'une des sources mentionnées à l'article 25.

23. Air Conditioning and refrigeration equipment

City water cooled air conditioning and refrigeration equipment is not allowed. Existing equipment may remain in use. However, when the equipment has to be replaced, it must be replaced with another primary source of cooling.

Division 5 - SEWERS

24. Notwithstanding any provision of the Code, the plumbing inspector is authorized and empowered to grant permission to persons to construct at their own expense private drains to connect with any principal or common sewer constructed on any of the streets or public roads.

Division 6 - SOURCE OF SUPPLY OTHER THAN THE MUNICIPAL WATERWORKS

25. Notwithstanding any provision of the Code, it is forbidden to draw water to supply a building from any watercourse, from a well or any other underground spring, from a not drinking water system or rainwater cistern system, within the limits of the City or outside such limits, without having obtained a permit beforehand from the City.

Division 7 - CROSS-CONNECTION

26. No connection shall be permitted between a potable water supply system and a non-potable water line or the lines used to distribute the water drawn from one of the sources mentioned in article 25.

27. Tout raccordement non autorisé entre les systèmes de tuyauterie de deux sources distinctes d’approvisionnement en eau doit être débranché immédiatement à la demande de la Ville.
28. Dans le cas où le propriétaire d’un bâtiment omet de se conformer à un avis de la Ville et n’applique pas les mesures correctives exigées en vertu du présent règlement dans le délai établi dans l’avis, la Ville peut faire exécuter le travail par ses employés ou par un entrepreneur indépendant, aux frais du propriétaire et sans préjudice des autres recours ouverts à la Ville.

Section 8 – NUISANCES

29. Toute partie d’une installation de plomberie qui devient défectueuse ou insalubre doit être réparée, remplacée ou enlevée dans un délai de 30 jours suivant la réception d’un avis écrit de la Ville.
30. La qualité et la conception des matériaux utilisés ainsi que les travaux effectués doivent être conformes à tous égards aux exigences du Code.
31. Le propriétaire d’un bâtiment qui est vacant ou inhabité doit obstruer les ouvertures de l’installation de plomberie.
32. Si le propriétaire d’un bâtiment vacant ou inhabité néglige ou omet d’obstruer les ouvertures de l’installation de plomberie, la Ville pourra, aux frais du propriétaire, faire effectuer les travaux par ses employés ou accorder un contrat à ces fins à un entrepreneur indépendant.

27. Any unauthorized connection between the piping systems of two separate water supply sources shall be disconnected immediately upon the request of the City.
28. In cases where the owner of a building fails to comply with a notice from the City and does not take the corrective steps required under this By-law within the period of time determined in the notice, the City may have the work carried out by its employees or by an independent contractor, at the expense of the owner and without prejudice to any other recourse of the City.

Division 8 - NUISANCES

29. Any part of a plumbing system that becomes defective or unsanitary shall be repaired, replaced or removed within thirty days after receipt of a written notice from the City.
30. The quality and design of materials and the workmanship employed in work shall in all respects comply with the requirements of the Code.
31. The owner of a vacant or uninhabited building shall plug any opening in the plumbing system.
32. Should the owner of a vacant or uninhabited building neglect or refuse to plug the openings in the plumbing system, the City may, at the owner’s expenses, have the work done by its employees or grant a contract for this purpose to an independent contractor.

33. La Ville peut prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées afin d'éliminer la nuisance et protéger le public.

33. The City shall take any measure it deems necessary to eliminate a nuisance and protect the public.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

CHAPTER III - FINAL PROVISIONS

34. Le directeur du Service de l'aménagement urbain est responsable de l'application du présent règlement.

34. The director of the Urban Planning department is responsible for the application of this by-law.

35. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible :

35. Any person who violates any provision of this By-law is deemed to have committed an infraction and is liable:

- a) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une récidive;
- b) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction lorsque le contrevenant est une personne morale, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.

- a) in the case of a first infraction committed by a natural person, to a fine of at least \$ 500 and not exceed \$ 1,000 and in the case of a second or subsequent infraction by the same person, at least \$ 1,000 and not exceed \$ 2,000;
- b) in the event of a first infraction committed by a legal person, the fine of at least \$ 1,000 and not exceed \$ 2,000. In the case of a second or subsequent infraction by the same legal person, a fine of at least \$ 2,000 and not exceed \$ 4,000.

36. Le règlement n° 783 intitulé « *Règlement concernant la plomberie* » est abrogé

36. By-law 783 entitled "*By-law concerning plumbing*" is repealed.

37. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

37. This by-law has effect from July 1, 2008.

Karin Marks
Maire / Mayor

Mario Gerbeau
Greffier / City Clerk